|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.2/9 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 25 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Point 5 e) ii) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : fonctionnement du mécanisme de financement : Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique

Rapport global sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique

 Note du secrétariat

 I. Introduction

1. Au paragraphe 5 de son article 13 sur les ressources financières et le mécanisme de financement, la Convention de Minamata sur le mercure institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement (PED) ou des pays à économie en transition (PET) dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Aux termes de la Convention, le mécanisme devrait inclure la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique. La présente note contient le rapport global sur la deuxième entité du mécanisme de financement[[2]](#footnote-2), à savoir le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique.
2. Dans sa décision MC-1/6 sur le Programme international spécifique, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata a décidé que l’institution d’accueil visée au paragraphe 9 de l’article 13 de la Convention[[3]](#footnote-3) serait désignée par le Programme des Nations Unies pour l’environnement et a approuvé les dispositions nécessaires en matière d’accueil, les orientations relatives au fonctionnement et à la durée du Programme international spécifique ainsi que le mandat du Programme, qui figurent dans les annexes à la décision. La Conférence des Parties a également prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement de créer un fonds d’affectation spéciale destiné à financer le Programme et de mettre en œuvre les arrangements en matière de gouvernance figurant dans les annexes à la décision.
3. Il convient de noter que l’annexe I à la décision MC-1/6 définissant les dispositions en matière d’accueil et les orientations relatives au fonctionnement et à la durée du Programme international spécifique a été adoptée avec des crochets au paragraphe 6, qui porte sur l’admissibilité des
non Parties à bénéficier d’un financement. Le texte entre crochets présente deux options : l’une prévoit que les États non Parties ne peuvent prétendre à un financement, mais peuvent participer à certaines activités entreprises dans le cadre du Programme international spécifique à l’invitation d’une Partie, au cas par cas, tandis que l’autre stipule que les signataires de la Convention peuvent bénéficier d’un financement, pour autant qu’ils prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie. Il reste également une série de crochets dans l’annexe II à la décision, qui contient le mandat du Programme international spécifique. Ces crochets se trouvent dans le paragraphe 1, qui porte sur la question de savoir si le Conseil d’administration du Programme international spécifique doit être composé de 10 membres « issus des » ou « nommés par les » Parties. Le paragraphe 6 de l’annexe I et le paragraphe 1 de l’annexe II à la décision MC-1/6 sont reproduits dans l’annexe I à la présente note, afin que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa deuxième réunion.
4. Le présent rapport sur le Programme international spécifique est divisé en cinq sections : la section I est la présente introduction ; la section II contient des informations sur la mise en place et l’état d’avancement du Fonds d’affectation spéciale particulier destiné à financer le Programme international spécifique ; la section III présente les arrangements en matière de gouvernance aux fins du Programme international spécifique ; la section IV décrit les travaux effectués à ce jour par le Conseil d’administration et le Programme international spécifique et donne un aperçu du premier cycle de dépôt de demandes de financement au titre du Programme international spécifique ; et la section V porte sur l’examen du mécanisme de financement prescrit par l’article 13 de la Convention. Le présent document contient également des annexes dans lesquelles figurent les parties de texte restées entre crochets, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus (annexe I), le règlement intérieur adopté par le Conseil d’administration (annexe II) et un aperçu des demandes reçues avant le 31 août 2018, soit la date limite pour le premier cycle de dépôt de demandes de financement au titre du Programme international spécifique (annexe III).

 II. Le Fonds d’affectation spéciale particulier destiné à financer le Programme international spécifique

1. Dans l’annexe à la décision MC-1/10 sur les règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention, le paragraphe 4 de l’article 4 précise que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement doit créer un Fonds d’affectation spéciale particulier pour le Programme international spécifique. De plus, au paragraphe 3 de la décision MC-1/6, la Conférence des Parties a prié le Directeur exécutif de créer un tel fonds.
2. En conséquence, après la première réunion de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif a créé le Fonds d’affectation spéciale particulier. Conformément au paragraphe 9 de l’annexe I de la décision MC‑1/6 et au paragraphe 6 de l’article 5 des règles de gestion financière (décision MC‑1/10), les contributions au Programme international spécifique sont encouragées auprès de nombreuses sources, notamment l’ensemble des Parties à la Convention de Minamata ayant les moyens d’apporter une contribution, ainsi que d’autres parties prenantes concernées, notamment les gouvernements, le secteur privé, les fondations, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales, les universités et d’autres types d’acteurs de la société civile.
3. En outre, conformément au paragraphe 12 de l’annexe I de la décision MC‑1/6, le Programme international spécifique sera ouvert aux contributions volontaires pour une période de 10 ans à compter de la date de création de son Fonds d’affectation spéciale. La Conférence des Parties peut décider de prolonger cette période, sans toutefois dépasser sept ans supplémentaires, compte tenu du processus d’examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 11 de l’article 13 de la Convention de Minamata. Le Fonds d’affectation spéciale particulier a donc été créé avec une date d’expiration initiale fixée au 31 décembre 2028.
4. Au 31 août 2018, les contributions annoncées au Programme international spécifique s’élevaient à 1 281 448 dollars. Des contributions ont été annoncées par l’Allemagne, l’Autriche, le Danemark, les États-Unis d’Amérique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et la Suède.

Contributions reçues et annoncées pour 2018, au 31 août 2018

(en dollars)

| *Donateur* | *Montant total des contributions annoncées/reçues* |
| --- | --- |
| Allemagne | 101 175 |
| Autriche | 46 950 |
| Danemark | 31 765 |
| États-Unis | 100 000 |
| Norvège | 500 000 |
| Pays-Bas | 29 079 |
| Royaume-Uni | 144 039 |
| Suède | 328 440 |
| **Montant total des contributions reçues et annoncées** | **1 281 448** |

1. Outre le montant susmentionné, une contribution de 1 million de francs suisses a été reçue de la part de la Suisse pour le Programme international spécifique. La contribution suisse est subordonnée à l’adoption d’une solution satisfaisante en ce qui concerne l’agencement convenu par la Conférence des Parties pour le secrétariat de la Convention de Minamata.
2. Les contributions au Programme international spécifique doivent être allouées à des projets sous responsabilité nationale sélectionnés par le Conseil d’administration, qui renforcent les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition leur permettant de s’acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Minamata. Les contributions au Fonds d’affectation spéciale particulier doivent également couvrir tous les coûts associés aux réunions et aux travaux du Conseil d’administration ainsi que les dépenses liées au fonctionnement du Programme, tel que précisé dans l’annexe II à la décision MC-1/6.
3. L’annexe I à la décision MC-1/6 prévoit également que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement assure un appui administratif au Programme international spécifique, en affectant des ressources humaines et autres, par l’intermédiaire du secrétariat de la Convention de Minamata[[4]](#footnote-4). L’annexe II à la même décision indique que le secrétariat prévoira un poste aux fins de ses activités d’assistance technique et de renforcement des capacités et de celles du Programme international spécifique, qui sera financé au moyen du Fonds général d’affectation spéciale, étant entendu que les besoins en personnel du Programme seront revus. La totalité de l’appui aux activités du Programme et de son Conseil d’administration pour 2018 a été fournie par le personnel actuel du secrétariat, dont l’effectif est limité.

 III. Arrangements en matière de gouvernance aux fins du Programme international spécifique

1. L’annexe I à la décision MC-1/6 prévoit la création d’un conseil d’administration du Programme international spécifique pour superviser et assurer la mise en œuvre des orientations de la Conférence des Parties, y compris la prise de décisions sur les projets et la gestion des projets.
2. L’annexe II à la décision MC-1/6, qui définit le mandat du Programme international spécifique, dispose au paragraphe 1 que le Conseil d’administration est composé de 10 membres et que chacune des cinq régions des Nations Unies doit nommer deux membres par l’intermédiaire de ses représentants au sein du Bureau. Comme indiqué plus haut, le paragraphe 1 stipule : « Le Conseil d’administration … est composé de 10 membres [issus des] [nommés par les] Parties. » L’appel à candidatures pour le Conseil d’administration par l’intermédiaire des membres du Bureau compétents a été largement diffusé par le secrétariat après la première réunion de la Conférence des Parties. Compte tenu des crochets encore présents, les membres actuels du Conseil d’administration représentent tous des Parties à la Convention de Minamata, en attendant le règlement de cette question.
3. Les membres du Conseil d’administration sont :
	1. Pour les États d’Afrique : Sam Adu‑Kumi (Ghana) et Abdallah Younous Adoum (Tchad)
	2. Pour les États d’Asie et du Pacifique : Prasert Tapaneeyangkul (Thaïlande) et W. T. B. Dissanayake (Sri Lanka)
	3. Pour les États d’Europe centrale et orientale (ECO) : Kaupo Heinma (Estonie) et Anahit Aleksandyn (Arménie)
	4. Pour les États d’Amérique latine et des Caraïbes (LAC) : Florencia Grimalt (Argentine) et Nero Cunha Ferreira (Brésil)
	5. Pour les États d’Europe occidentale et autres États : Reginald Hernaus (Pays-Bas) et Atle Fretheim (Norvège)
4. Conformément au mandat du Programme international spécifique, les premiers membres du Conseil d’administration siègent jusqu’à la troisième réunion de la Conférence des Parties. Par la suite, les membres doivent être nommés tous les deux ans par les groupes régionaux et confirmés par la Conférence des Parties.
5. En outre, le mandat du Programme international spécifique stipule que le Conseil d’administration doit avoir deux coprésidents élus parmi ses membres compte tenu de sa composition et de la finalité du Programme. Le Conseil d’administration prend ses décisions par consensus. Lorsque tous les efforts restent vains et qu’aucun consensus n’est possible, les décisions doivent être adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants.
6. Le mandat prévoit également un certain nombre d’autres dispositions concernant le Conseil d’administration, notamment : que le Conseil d’administration doit adopter son règlement intérieur et présenter ce dernier à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, à titre d’information ; que le Conseil d’administration se réunit en principe une fois par an pour approuver les demandes de projet et examiner les progrès accomplis dans le cadre du Programme ; et que le Conseil d’administration prend des décisions opérationnelles au sujet du fonctionnement du Programme international spécifique.

 IV. Les travaux du Conseil d’administration et du Programme international spécifique après la première réunion de la Conférence des Parties

1. La première réunion du Conseil d’administration du Programme international spécifique s’est tenue à Genève les 15 et 16 mai 2018. À cette réunion, M. Sam Adu‑Kumi (Ghana) et M. Reginald Hernaus (Pays-Bas) ont été élus Coprésidents du Conseil d’administration pour le premier mandat.

 1. Règlement intérieur

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties, dans le cadre du mandat du Programme international spécifique (paragraphe 3 de l’annexe II à la décision MC-1/6), a prié le secrétariat de rédiger un projet de règlement intérieur pour examen et adoption par le Conseil d’administration, le règlement intérieur adopté devant être présenté à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, à titre d’information.
2. À sa première réunion, le Conseil d’administration a examiné le projet de règlement intérieur rédigé par le secrétariat. Le projet de règlement intérieur suivait les orientations concernant le fonctionnement du Programme international spécifique ainsi que le mandat adopté pour le Programme international spécifique figurant dans les annexes à la décision MC-1/6 et, le cas échéant, proposait des éléments de texte extraits de règlements d’autres programmes d’octroi de subventions, notamment le Programme spécial d’appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Minamata et de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. De plus, étant donné que le projet de règlement intérieur était fondé sur le texte de la décision MC-1/6, il incluait les éléments de texte entre crochets sur l’admissibilité des non Parties ou des signataires pour bénéficier d’un financement et sur la composition du Conseil d’administration.
3. Les membres du Conseil d’administration ont procédé à un échange de vues concernant un certain nombre de questions de procédure et de fond, comme le mandat exact des membres, la procédure pour remplacer un membre, la participation d’observateurs et la façon de traiter la question des conflits d’intérêts potentiels lorsqu’un membre du Conseil d’administration peut avoir participé à l’établissement d’un dossier de demande.
4. À l’issue de ses délibérations, le Conseil d’administration a adopté le règlement intérieur. Le texte adopté figure en annexe II à la présente note à des fins d’information de la Conférence des Parties. Il contient encore, dans son article 2, un passage placé entre crochets donnant la définition de « signataire », ainsi qu’un espace à compléter dans l’article 3 concernant le mandat des membres du Conseil d’administration et deux éléments de texte également placés entre crochets dans l’article 9 sur le calendrier des élections des coprésidents, au sujet duquel le Conseil d’administration prendra une décision à sa prochaine réunion. Une fois que la Conférence des Parties aura statué sur les parties des annexes à la décision MC-1/6 se trouvant encore entre crochets, le Conseil d’administration réexaminera la question de l’inclusion du passage placé entre crochets contenant la définition de « signataire » dans l’article 2 et précisera dans l’article 3 si les membres doivent être « issus des » ou « nommés par les » Parties.

 2. Procédure de demande, de présélection et d’évaluation pour le Programme international spécifique, y compris les critères

1. Aux termes de l’annexe I à la décision MC-1/6, le Conseil d’administration doit superviser le Programme international spécifique, mettre en œuvre les orientations de la Conférence des Parties et prendre des décisions sur les projets et la gestion des projets. Aux termes de l’annexe II à la même décision, le Conseil d’administration doit prendre des décisions concernant les demandes de financement et approuver, selon qu’il convient, les critères et procédures de demande, d’examen, de communication d’informations et d’évaluation.
2. Afin de faciliter les travaux du Conseil d’administration dans le cadre de son examen des moyens de rendre opérationnelle la procédure de demande, de présélection et d’évaluation pour le Programme international spécifique, le secrétariat a élaboré un certain nombre de documents pour la première réunion du Conseil d’administration, notamment :
	1. Un projet de formulaire de demande ;
	2. Un projet de format de budget ;
	3. Un projet de série de directives détaillées pour aider les demandeurs à établir leurs dossiers de demande.
3. Les projets de document élaborés sont inspirés de la procédure de demande utilisée pour le Programme spécial. Le modèle du Programme spécial a été choisi pour s’appuyer sur les expériences acquises au cours des trois cycles de dépôt de demandes de financement au titre du Programme spécial et pour donner suite à la demande de pays demandeurs potentiels de réduire autant que possible les divergences par rapport aux modèles et procédures de demande connus.
4. Outre l’examen des projets de document relatifs aux demandes, le Conseil d’administration a également débattu de l’admissibilité des demandeurs, de la taille et de la durée des projets, du rôle des correspondants nationaux de la Convention de Minamata, du calendrier du premier cycle de dépôt de demandes, de la question du cofinancement et des critères d’évaluation des demandes.
5. Le Conseil d’administration a décidé qu’en raison des crochets entourant les éléments de texte sur l’admissibilité, seules les demandes provenant de Parties pourraient être examinées pour le premier cycle de financement. Le Conseil d’administration a également décidé que seules des demandes pour des projets d’un montant compris entre 50 000 et 250 000 dollars seraient sollicitées pour le premier cycle de financement et que la durée maximale des projets devrait être de trois ans. S’agissant du rôle des correspondants nationaux, le Conseil d’administration a convenu que ces derniers devraient se voir confier la tâche d’approuver officiellement les demandes et de faciliter la communication au niveau national concernant le Programme international spécifique. S’agissant du calendrier du premier cycle, le Conseil d’administration a convenu qu’une mise en œuvre rapide contribuerait à faire mieux connaître le Programme et donc que les premiers projets sélectionnés par le Conseil d’administration devraient être connus avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties. En ce qui concerne la question du cofinancement, dans la mesure où l’annexe I à la décision MC‑1/6 traitait des ressources en espèces et en nature mais ne faisait aucunement mention du cofinancement, le Conseil d’administration a convenu que les demandeurs pourraient être encouragés à trouver des sources de cofinancement en espèces et en nature mais que la présence d’un cofinancement ne constituerait pas une condition requise pour l’admissibilité des projets.
6. Le Conseil d’administration a débattu en profondeur des critères qui guideraient l’évaluation et l’approbation des demandes de financement au titre du Programme et convenu des critères suivants :

a) Les mesures relèvent de la compétence du Programme international spécifique et améliorent la capacité d’exécuter les obligations au titre de la Convention de Minamata.

b) Les propositions contribuent à l’obtention des résultats attendus du Programme international spécifique.

c) Les propositions sont impulsées par les pays et tiennent compte des priorités nationales.

d) Les résultats des projets peuvent se maintenir à moyen et/ou long terme.

e) Les propositions comportent des objectifs de performance (grandes étapes du projet traduisant un progrès vers la réalisation des produits et du résultat global du projet) permettant de mesurer le renforcement des capacités des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition en matière d’exécution de leurs obligations au titre de la Convention.

f) L’engagement politique de l’institution ou de l’organisme d’exécution du projet est démontré.

g) Une participation et un engagement des partenaires et, le cas échéant, des autres acteurs concernés sont constatés.

h) Le pays demandeur fait partir des petits États insulaires en développement (PEID), des pays les moins avancés (PMA) ou des autres pays répondant aux critères établis.

i) Le projet vient en appoint aux arrangements existants, en particulier le Fonds pour l’environnement mondial, le Programme spécial et les autres cadres d’assistance, le cas échéant.

j) Le projet ne fait pas double emploi avec d’autres dans le même pays.

k) Le projet s’appuie adéquatement sur des initiatives et projets antérieurs, des mécanismes en place et des enseignements acquis.

l) Le projet possède un pouvoir mobilisateur suffisant au niveau national et, le cas échéant, dans le contexte régional.

m) Le projet est compatible avec les aspects de l’approche intégrée du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets applicables à la mise en œuvre de la Convention.

n) Le projet tient convenablement compte de la problématique femmes-hommes.

o) Les résultats du projet contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable et ne produisent pas d’effets environnementaux ou sociaux préjudiciables à d’autres endroits.

1. En outre, le Conseil d’administration a indiqué qu’à l’avenir, il pouvait également être éclairé, dans le cadre de ses prises de décisions concernant les demandes, par les critères supplémentaires suivants :

a) Détermination du montant cumulé des allocations en faveur d’un pays, en fonction des contributions reçues et des besoins exprimés dans les demandes présentées dans le cadre du Programme international spécifique ;

b) Examen des rapports de projets antérieurs financés par le Programme international spécifique associant le demandeur.

1. Sur la base des résultats de ses délibérations concernant la procédure de demande, de présélection et d’évaluation, y compris les critères convenus, le Conseil d’administration a décidé que le secrétariat devrait compléter les formulaires de demande ainsi que les orientations relatives aux demandes et élaborer l’ensemble des documents pour le lancement du premier cycle de dépôt de demandes.
2. Le Conseil d’administration s’est également accordé pour que le secrétariat procède à l’évaluation des demandes et consulte le secrétariat du Fonds pour l’environnement mondial ainsi que le secrétariat du Programme spécial afin d’assurer la complémentarité et d’éviter les chevauchements.

 3. Premier cycle de dépôt de demandes de financement au titre du Programme international spécifique

1. Immédiatement après la première réunion du Conseil d’administration, le secrétariat a finalisé tous les documents pour le lancement du premier cycle de dépôt de demandes de financement au titre du Programme international spécifique.
2. Le premier cycle a été lancé le mardi 5 juin 2018 et le délai pour le dépôt des demandes fixé au vendredi 31 août 2018, accordant 90 jours pour l’établissement des dossiers.
3. L’annonce du lancement a été publiée de façon bien visible sur le site Web de la Convention de Minamata le 5 juin 2018 et est restée affichée durant la période d’ouverture. Les demandeurs potentiels pouvaient télécharger les directives et formulaires suivants :
	1. Directives relatives aux demandes pour le premier cycle de dépôt de demandes de financement au titre du Programme international spécifique (voir UNEP/MC/COP.2/INF/16) ;
	2. Formulaire de demande IA (résumé de la proposition de projet) ;
	3. Formulaire de demande IB (description du projet) ;
	4. Formulaire de demande II (budget du projet).
4. Le lancement du premier cycle de dépôt de demandes a également été largement diffusé par l’envoi de courriels par le secrétariat, notamment aux correspondants nationaux de la Convention de Minamata, aux participants à la première réunion de la Conférence des Parties, aux correspondants nationaux du Programme des Nations Unies pour l’environnement et aux fonctionnaires régionaux en charge du programme relatif aux produits chimiques, ainsi qu’au travers des communications spéciales du Secrétaire exécutif. L’annonce a également été réitérée à l’occasion des réunions d’information ordinaires sur les produits chimiques et les déchets tenues à Genève le 12 juin 2018, de réunions du Groupe sur le mercure du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des réunions du Bureau des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, auxquelles le secrétariat de la Convention de Minamata était invité. Entre juin et août, le secrétariat a répondu à de nombreuses questions, la plupart concernant les conditions d’admissibilité au Programme international spécifique.
5. Au 31 août 2018, 19 demandes avaient été transmises par 18 Parties. Des informations concernant les régions et la situation économique des pays ayant transmis les demandes sont fournies en annexe III à la présente note.
6. Le secrétariat est en train de présélectionner, examiner et évaluer ces demandes, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l’environnement mondial et le secrétariat du Programme spécial, comme demandé par le Conseil d’administration.
7. La deuxième réunion du Conseil d’administration doit se tenir à Oslo, à l’invitation du Gouvernement norvégien, les 2 et 3 octobre 2018. À l’occasion de cette réunion, le Conseil d’administration examinera les demandes remplissant les conditions requises et, sur la base des critères dont il a convenu, sélectionnera et approuvera des demandes, sous réserve des ressources disponibles.
8. Le document final de la deuxième réunion du Conseil d’administration sera transmis à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

 4. Stratégie de mobilisation des ressources aux fins du Programme international spécifique

1. Le paragraphe 10 de l’annexe I de la décision MC-1/6 prévoit l’élaboration d’une stratégie de mobilisation des ressources par le secrétariat, en consultation avec le Conseil d’administration, en vue d’attirer un large éventail de donateurs, en s’appuyant sur les enseignements tirés dans d’autres domaines. Il indique également que la stratégie devrait comprendre des méthodes dont le but est de mobiliser des ressources, y compris des ressources en nature, auprès d’acteurs non étatiques. Le paragraphe 11 ajoute que d’autres sources de ressources pour le Programme international spécifique peuvent être mobilisées en assurant la coordination avec d’autres programmes et initiatives pertinents, notamment a) les liens avec d’autres initiatives et programmes existants afin de rechercher les avantages communs, dans la mesure du possible, et b) la promotion et la mise à profit de partenariats et d’une collaboration, selon qu’il convient, en s’appuyant sur les enseignements tirés dans le cadre d’autres conventions.
2. Afin d’entamer l’élaboration de la stratégie, le secrétariat a établi un document de travail pour la première réunion du Conseil d’administration. Le document de travail était composé de quatre sections : la première exposait de façon détaillée les dispositions relatives au Programme international spécifique, la deuxième examinait la mobilisation des ressources aux fins du Programme, la troisième décrivait les éléments conceptuels constituant une stratégie de mobilisation des ressources et la quatrième, qui était principalement destinée au Conseil d’administration, présentait 10 domaines nécessitant un examen plus approfondi de la part du Conseil d’administration en vue de donner forme à la stratégie.
3. L’examen détaillé de la stratégie de mobilisation des ressources a été reporté, la première réunion du Conseil d’administration ayant été consacrée au règlement intérieur et aux questions devant être réglées pour pouvoir lancer immédiatement le premier cycle de dépôt de demandes.

 V. Examen du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure

1. Le paragraphe 11 de l’article 13 de la Convention dispose que la Conférence des Parties doit examiner, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement et les orientations fournies par la Conférence des Parties aux entités chargées d’assurer le fonctionnement du mécanisme institué en vertu de l’article. L’examen porte également sur l’efficacité de ces entités et leur capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra ensuite des mesures appropriées pour améliorer l’efficacité du mécanisme de financement.

 Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le paragraphe concernant l’admissibilité des non Parties à bénéficier d’un financement laissé en suspens dans l’annexe I à la décision MC-1/6 sur les dispositions en matière d’accueil et les orientations relatives au fonctionnement et à la durée du Programme international spécifique. La Conférence souhaitera
 peut-être également examiner la question non réglée de l’annexe II à la décision MC-1/6 sur le mandat du Programme international spécifique, dont le paragraphe 1 mentionne que le Conseil d’administration est composé de 10 membres « issus des » ou « nommés par les » Parties.
2. Compte tenu de la disposition contenue dans la Convention prévoyant que la Conférence des Parties examine, au plus tard à sa troisième réunion, le mécanisme de financement institué en vertu de l’article 13, la Conférence des Parties souhaitera peut-être déterminer à sa deuxième réunion la manière dont le volet « Programme international spécifique » de cet examen pourrait être entrepris ainsi que les informations requises pour un tel examen, et prier le Conseil d’administration, le secrétariat de la Convention de Minamata et d’autres parties prenantes, s’il y a lieu, de fournir les informations nécessaires pour examiner la question à sa troisième réunion.

Annexe I

 Paragraphe 6 de l’annexe I à la décision MC-1/6 énonçant les dispositions en matière d’accueil et les orientations
relatives au fonctionnement et à la durée du Programme international spécifique

1. [Les États non Parties ne peuvent prétendre à un financement, mais peuvent participer à certaines activités entreprises dans le cadre du programme international spécifique à l’invitation d’une Partie, au cas par cas.]

[6 alt. Les signataires de la Convention peuvent bénéficier du financement du programme international spécifique pour les activités d’assistance technique et de renforcement des capacités, pour autant que les États concernés prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie, par voie de lettre adressée par le ministre compétent au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement.]

 Paragraphe 1 du mandat du Programme international spécifique contenu dans l’annexe II à la décision MC-1/6 sur le Programme international spécifique

1. Le Conseil d’administration du programme international spécifique est composé de 10 membres [issus des] [nommés par les] Parties. Chacune des cinq régions des Nations Unies nomme deux membres par l’intermédiaire de ses représentants au sein du Bureau.

Annexe II

Règlement intérieur du Conseil d’administration
du Programme international spécifique de la Convention de Minamata sur le mercure

 I. Objet

 Article premier

Le présent règlement intérieur s’applique au Conseil d’administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique de la Convention de Minamata sur le mercure.

 II. Définitions

 Article 2

Aux fins du présent règlement :

* 1. On entend par « Convention » la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013.
	2. On entend par « Parties » les Parties répondant à la définition donnée à l’alinéa g) de l’article 2 de la Convention.
	3. [On entend par « signataire » un des États ou une des organisations d’intégration économique régionale qui ont signé la Convention de Minamata sur le mercure à Kumamoto (Japon) les 10 et 11 octobre 2013 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu’au 9 octobre 2014.]
	4. On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties instituée en application de l’article 23 de la Convention.
	5. On entend par « organisation d’intégration économique régionale » toute organisation répondant à la définition donnée à l’alinéa j) de l’article 2 de la Convention.
	6. On entend par « Programme » le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique de la Convention de Minamata sur le mercure.
	7. On entend par « Conseil d’administration » le Conseil d’administration du Programme international spécifique.
	8. On entend par « membres » du Conseil d’administration du Programme international spécifique les 10 membres nommés par l’intermédiaire des représentants au sein du Bureau, chaque région nommant deux membres.
	9. On entend par « réunion » les réunions du Conseil d’administration du Programme international spécifique. Les réunions peuvent être organisées en présentiel et, si le Conseil d’administration en décide ainsi, tenues par voie électronique.
	10. On entend par « secrétariat » le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention.
	11. On entend par « membres présents et votants » les membres présents à la séance à laquelle le vote a lieu. Pour les réunions en présentiel, « présent » signifie physiquement présent. Pour les réunions par voie électronique, « présent » signifie participation par téléconférence, vidéoconférence ou autres moyens électroniques, selon ce qui aura été décidé. « Votant » signifie émettant un vote affirmatif ou négatif. Les membres s’abstenant de voter sont considérés comme non votants.
	12. On entend par « Coprésidents » les Coprésidents du Conseil d’administration élus conformément à l’article 9.

 III. Composition

 Article 3

1. Le Conseil d’administration est composé de 10 membres [issus des] [nommés par les] Parties. Chacune des cinq régions des Nations Unies nomme deux membres par l’intermédiaire de ses représentants au sein du Bureau.
2. Les premiers membres du Conseil d’administration sont nommés au plus tard le 31 décembre 2017 et siègent jusqu’à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata. Par la suite, les membres sont nommés tous les deux ans par les groupes régionaux et confirmés par la Conférence des Parties. À cette fin, les deux nominations de chaque région des Nations Unies devraient être transmises au secrétariat au plus tard l’avant-dernier jour de la réunion de la Conférence des Parties.
3. [ESPACE À COMPLÉTER PAR UNE DISPOSITION CONCERNANT LE MANDAT DES MEMBRES – LIEN AVEC L’ARTICLE 9.3]
4. Au besoin, un membre peut désigner un représentant suppléant pour une réunion particulière du Conseil d’administration. Une notification écrite de la désignation du représentant suppléant est adressée au secrétariat avant le début de la réunion en question.
5. Si un membre démissionne ou est autrement empêché d’achever le mandat qui lui est assigné ou de s’acquitter des fonctions requises, ce membre peut être remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Une notification écrite de la désignation du remplaçant est adressée en temps voulu au secrétariat par les membres du Bureau concernés afin de permettre au membre remplaçant de participer à la réunion suivante du Conseil d’administration.

 IV. Observateurs

 Article 4

Le Conseil d’administration peut inviter des observateurs à ses réunions, ou à des segments de celles-ci, sauf lorsque le Conseil d’administration prend des décisions concernant les demandes. Les invitations sont envoyées aux observateurs, à leur demande, par le secrétariat agissant au nom du Conseil d’administration. En principe, les observateurs participent aux réunions à leurs propres frais.

 V. Lieu, dates et notification des réunions

 Article 5

1. Le Conseil d’administration se réunit en principe une fois par an pour approuver les demandes de projet et examiner les progrès accomplis dans le cadre du Programme sur la base des rapports établis par le secrétariat de la Convention de Minamata ainsi que d’autres informations pertinentes qui lui sont communiquées concernant la mise en œuvre du Programme.
2. Le secrétariat, en consultation avec les Coprésidents, prend les dispositions appropriées pour les réunions.

Article 6

Le secrétariat avise tous les membres des dates et du lieu d’une réunion au moins six semaines avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question. Le secrétariat publie également les informations concernant la réunion sur le site Web de la Convention de Minamata.

 VI. Ordre du jour

 Article 7

1. Le secrétariat établit, en consultation avec les Coprésidents et sous la direction de ces derniers, un ordre du jour provisoire pour chaque réunion. Tout membre peut demander au secrétariat d’inscrire à l’ordre du jour provisoire des points spécifiques.
2. L’ordre du jour provisoire est communiqué aux membres quatre semaines au moins avant la date à laquelle la réunion doit commencer.
3. Entre la date de la communication de l’ordre du jour provisoire et la date de l’adoption de l’ordre du jour par le Conseil d’administration, les membres peuvent proposer l’inscription à l’ordre du jour de points supplémentaires, à condition que ceux-ci possèdent un caractère important et urgent.

Article 8

Au début de chaque réunion, le Conseil d’administration adopte l’ordre du jour de la réunion sur la base de l’ordre du jour provisoire et en tenant compte des points supplémentaires proposés conformément au paragraphe 3 de l’article 7.

 VII. Membres du Conseil d’administration

 Article 9

1. Le Conseil d’administration aura deux Coprésidents élus parmi ses membres compte tenu de sa composition et de la finalité du Programme.
2. Le Conseil d’administration élit deux Coprésidents au début de sa première réunion.
3. Le mandat des Coprésidents élus à la première réunion du Conseil d’administration se poursuit jusqu’à l’élection de nouveaux Coprésidents [au début d’une réunion devant se tenir après la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata] [à la troisième réunion de la Conférence des Parties]. Par la suite, l’élection des Coprésidents a lieu à la première réunion de chaque nouveau mandat des membres du Conseil d’administration.

Article 10

1. En l’absence d’un consensus, les élections des Coprésidents se font au scrutin secret.
2. Lorsqu’il s’agit d’élire un Coprésident et qu’aucun candidat ne recueille au premier tour une majorité des deux tiers des voix des membres présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, la décision étant prise à la majorité simple. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Coprésident est élu par tirage au sort entre les candidats.
3. S’il y a, au premier tour, partage égal des voix entre les trois candidats ou plus ayant recueilli le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S’il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée aux paragraphes 1 et 2.

Article 11

1. Outre l’exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu d’autres dispositions du présent règlement, les Coprésidents :
	1. Prononcent l’ouverture et la clôture de chaque réunion ;
	2. Président les réunions du Conseil d’administration ;
	3. Assurent l’application du présent règlement ;
	4. Demandent que soit déclaré tout conflit d’intérêts personnels et/ou financiers ;
	5. Accordent le droit de parole ;
	6. Mettent les questions aux voix et proclament les décisions ;
	7. Statuent sur toute motion d’ordre ;
	8. Sous réserve des dispositions du présent règlement, ont pleine autorité pour conduire les débats et maintenir l’ordre.
2. Les Coprésidents peuvent également proposer :
	1. La clôture de la liste des orateurs ;
	2. La limitation du temps de parole et du nombre d’interventions de chaque participant sur une question ;
	3. L’ajournement ou la clôture du débat sur une question ;
	4. La suspension ou le report d’une réunion.
3. Durant la période intersessions, les Coprésidents assument la responsabilité, avec l’appui du secrétariat, de l’approbation des modifications de projets, le cas échéant, et informent les membres de la décision relative aux modifications.
4. Dans l’exercice de leurs fonctions, les Coprésidents demeurent à tout moment sous l’autorité du Conseil d’administration.

Article 12

1. Si un Coprésident ne peut pas présider un segment de la réunion, l’autre Coprésident exerce ses fonctions.
2. Si un Coprésident ne peut pas présider une réunion, le Conseil d’administration désigne un membre pour exercer ses fonctions.
3. Si un Coprésident démissionne ou est autrement empêché d’achever son mandat, le Conseil d’administration élit un remplaçant parmi ses membres afin d’achever le mandat initial de deux ans.

 VIII. Secrétariat

 Article 13

1. Le secrétariat de la Convention de Minamata fournit des services de secrétariat au Programme international spécifique et pour le fonctionnement de son Conseil d’administration.
2. Le secrétariat reçoit les demandes de financement au titre du Programme international spécifique, présélectionne les demandes de projet au regard des critères d’exhaustivité et d’admissibilité et évalue les demandes, qui feront l’objet d’un examen et d’une décision de la part du Conseil d’administration.
3. Dans le cadre de la procédure d’évaluation des dossiers, le secrétariat consulte le secrétariat du Fonds pour l’environnement mondial et le secrétariat du Programme spécial[[5]](#footnote-5) afin d’assurer la complémentarité et d’éviter les chevauchements.
4. Le secrétariat prend toutes les dispositions nécessaires pour les réunions du Conseil d’administration, notamment l’établissement et la distribution de la documentation quatre semaines au moins avant les réunions.

Article 14

En outre, le secrétariat :

* 1. Reçoit, reproduit et distribue d’autres documents pour les réunions du Conseil d’administration ;
	2. Établit un rapport pour chaque réunion et le met à la disposition du public ;
	3. Publie les informations disponibles concernant le Programme international spécifique sur le site Web de la Convention de Minamata, à l’exception des demandes reçues, des évaluations des demandes et d’autres documents, conformément à la décision prise par le Conseil d’administration ;
	4. Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de chaque réunion dans les archives du secrétariat ;
	5. S’acquitte de toute autre tâche requise par le Conseil d’administration en rapport avec ses fonctions.

Article 15

Le secrétariat fait rapport sur ses activités au Conseil d’administration et, par l’intermédiaire du Conseil d’administration, à la Conférence des Parties. Le secrétariat rend compte au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement concernant les questions administratives et financières.

 IX. Conduite des débats

 Article 16

Les Coprésidents déclarent une séance de la réunion ouverte et permettent le déroulement des débats lorsqu’au moins six membres participant à la réunion sont présents, chacune des cinq régions des Nations Unies devant être représentée par au moins un membre. La même présence de membres participants est requise pour la prise de toute décision.

 Article 17

1. Les Coprésidents autorisent les membres et les observateurs à prendre la parole à l’occasion d’une séance de la réunion dans l’ordre où ils l’ont demandée, en tenant compte du fait que les observateurs devraient normalement s’exprimer après les membres, à moins que les Coprésidents n’en décident autrement. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Les Coprésidents peuvent rappeler à l’ordre un orateur dont les observations n’ont pas trait au sujet examiné.
2. Le Conseil d’administration peut, sur proposition[[6]](#footnote-6) des Coprésidents ou de tout membre, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d’interventions de chaque participant sur une même question. Avant qu’une décision n’intervienne, deux membres favorables et deux membres opposés à une proposition tendant à fixer de telles limites peuvent prendre la parole. Lorsque les débats sont limités et qu’un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, les coprésidents le rappellent immédiatement à l’ordre.

Article 18

Au cours de l’examen d’une question, un membre peut à tout moment présenter une motion d’ordre sur laquelle les Coprésidents statuent immédiatement, conformément au présent règlement. Tout membre peut en appeler de la décision des Coprésidents. L’appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n’est pas annulée par la majorité simple des membres présents et votants, la décision des Coprésidents est maintenue. Un membre qui présente une motion d’ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l’examen.

 Article 19

Toute motion à l’encontre de la compétence du Conseil d’administration pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition n’est acceptée que si elle est appuyée par une majorité des deux tiers avant l’examen de la question ou le vote sur la proposition ou l’amendement en cause.

 Article 20

1. Sous réserve des dispositions de l’article 18, les motions suivantes ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, dans l’ordre indiqué ci-après :
	1. Suspension de la séance ;
	2. Levée de la séance ;
	3. Ajournement du débat sur la question examinée ;
	4. Clôture du débat sur la question examinée.
2. L’autorisation de prendre la parole sur une motion visée aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 est accordée à l’auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 21

Une proposition ou une motion qui n’a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu’elle n’ait pas fait l’objet d’un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout autre représentant.

 Article 22

Lorsqu’une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf si le Conseil d’administration se prononce en faveur d’un réexamen par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L’autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n’est accordée qu’à son auteur et à un autre orateur favorable, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

 Article 23

1. Lorsqu’un membre du Conseil d’administration vient d’un pays qui a soumis un projet au Conseil d’administration pour examen, ce membre est dispensé de participer aux délibérations et à la prise de décisions du Conseil d’administration concernant le projet en question.
2. Les membres et les éventuels observateurs participant à la réunion ont l’obligation de déclarer sans délai au Conseil d’administration, au début de la réunion, tout intérêt personnel et/ou financier potentiel dans quelque aspect que ce soit d’un projet présenté pour examen et approbation par le Conseil d’administration. En pareil cas, le Conseil d’administration applique la même disposition qu’au paragraphe ci-dessus.

 X. Adoption de décisions

 Article 24

1. Le Conseil d’administration prend ses décisions par consensus. Lorsque tous les efforts restent vains et qu’aucun consensus n’est possible, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants.
2. Le Conseil d’administration peut statuer sur une question de procédure par un vote à la majorité des membres présents et votants.
3. Lorsqu’il y a désaccord sur la question de savoir si une question devant faire l’objet d’un vote est de fond ou de procédure, cette dernière est tranchée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 25

Le vote a normalement lieu à main levée, sauf pour l’élection des Coprésidents, qui est régie par l’article 10. Tout membre peut demander un vote par appel nominal. L’appel est fait dans un ordre déterminé par tirage au sort par les Coprésidents.

 Article 26

Le vote de chaque membre participant à un vote par appel nominal est consigné dans le rapport de la réunion.

 Article 27

Lorsque les Coprésidents ont annoncé le début du vote, aucun membre ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d’ordre ayant trait à son déroulement. Les Coprésidents peuvent autoriser les membres à donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, et peuvent limiter la durée de ces explications.

 Article 28

Chaque membre dispose d’une voix.

 XI. Langues

 Article 29

Les réunions sont tenues en anglais. Les documents et les rapports de réunion sont rédigés en anglais uniquement.

 XII. Amendements au règlement intérieur

 Article 30

Les amendements au présent règlement intérieur sont adoptés conformément à l’article 24.

**Annexe III**

 Demandes reçues pour le premier cycle de dépôt de demandes, par région



*Abréviations :* LAC – Amérique latine et Caraïbes ; ECO – Europe centrale et orientale.

 Demandes reçues pour le premier cycle de dépôt de demandes, en fonction de la situation économique des pays



*Abréviations*: PED - pays en développement ; PMA – pays les moins avancés ; PEID - petits États insulaires en développement ; PET - pays à économie en transition.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.2/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le document UNEP/MC/COP.2/8 aborde des questions relatives à la première entité du mécanisme de financement, à savoir la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le paragraphe 9 de l’article 13 est libellé comme suit : « Aux fins de la présente Convention, le programme visé à l’alinéa b) du paragraphe 6 sera placé sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rendra compte. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de l’institution d’accueil du programme, qui doit être une institution existante, et fournit à cette dernière des orientations, y compris sur la durée dudit programme. Toutes les Parties et autres parties prenantes concernées sont invitées à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières au programme. » [↑](#footnote-ref-3)
4. Sans préjudice de la décision concernant l’accueil du secrétariat de la Convention de Minamata. [↑](#footnote-ref-4)
5. Par « Programme spécial » on entend le Programme spécial d’appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. [↑](#footnote-ref-5)
6. Dans le cadre de la section sur la conduite des débats du présent règlement, le terme « propositions » vise des points examinés et débattus. Ce terme ne se rapporte pas à des « propositions de projet » lorsqu’il est question de la conduite des débats. [↑](#footnote-ref-6)